



COMMUNE DE **MONTMEYRAN**

DEPARTEMENT DE LA DROME

ARRONDISSEMENT DE VALENCE

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-06**

### **Portant interdiction de divagation des chiens sur la voie publique**

**Le Maire de la commune de MONTMEYRAN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23,

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Vu** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 623-3 et L 131-13,

**Considérant**, qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, pour empêcher la divagation, notamment des chiens,

**Considérant** qu'il a été observé la présence de chiens errants ou divagants dans certaines voies, et dans certains quartiers et espaces publics de la commune de MONTMEYRAN,

### **ARRETE**

**Article 1** : Annule et remplace tout autre arrêté pris en la matière.

**Article 2** : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 3** : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 4** : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 5 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 6 :** Tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune de MONTMEYRAN pourra être placé à la fourrière animale de Valence. Les propriétaires des chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 7 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

**Article 8 :** La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de la première catégorie (chiens d'attaque) et de la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) est obligatoire. Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

**Article 9 :** Tout fait de morsure, d'une personne par un chien, doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 10 :** Tout chien, qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé. Les résultats de ces examens doivent être communiqués au Maire, dans les plus brefs délais.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et amendes.

**Article 12 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13 :** Ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil

MONTMEYRAN,  
Le 25 janvier 2023

Le MAIRE  
ROCHAS Olivier

